

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AVRIL 2023.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président**;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre**;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine**;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ, Monsieur Arnaud MORANDIN
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, José LALLEMAND et Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, **Directrice générale, Secrétaire.**

Excusée : Mme Jenifer CLAVAREAU, Conseillère communale.

La séance est ouverte à 20 heures 05 minutes.

-1.- SECRETARIAT.

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2024

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;
- *Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;
- *Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2024 retranscrit parfaitement les décisions prises durant cette réunion;

DÉCIDE :

- Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 26 mars 2024.
- Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.
- Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

Madame Audrey Bureau, Conseillère communale, entre en séance et participe au vote.

1.2. Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) du 28 mai 2024 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
- *Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);
- *Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO):

- Pour la liste UP :

Monsieur Hugues GHENNE
Madame Audrey BUREAU
Madame Annick NEMERY
Monsieur Robert GYSEMBERGH

- Pour la liste PACTE :

Monsieur Cédric MAILLAERT;

- *Vu la délibération d Conseil communal du 29 juin 2021 désignant pour la liste PACTE, Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN, comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, suite à la démission de Monsieur Cédric MAILLAERT de ses fonctions de Conseiller communal;

- *Vu sa délibération du 31 mai 2022 désignant pour la liste UP, Madame José LALLEMAND comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de

Mutualisation Informatique et Organisationnelle suite au décès de Monsieur Robert GYSEMBERGH en date du 20 avril 2022;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par courrier daté du 19 mars 2024;

*Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée pour le 11 juin 2024 si le quorum de présence n'est pas atteint lors de l'Assemblée générale du 28 mai 2024;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

*Sur proposition du Collège;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités, ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2023 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;	18	18	18
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	Pour info		
3. Décharge aux administrateurs	18	18	18
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.	18	18	18
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026;	18	18	18
6. Désignation d'un administrateur représentant les Communes.	18	18	18

Le Conseil reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IMIO (s.fresnault@imio.be)

- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

-2.- COMPTABILITE.

2.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Considérant le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 14 mars 2024;

*Vu la décision du 20 mars 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 20 mars 2024 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Georges du 14 mars 2024 et susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 20 mars 2024;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

*Considérant le montant de 7.515,41€ inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 7.713,67 € au compte 2022);

*Considérant le montant de 9.862,75 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2022 (9.108,72 € pour l'année précédente);

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 5.087,55 €;

*Qu'il apparait que le compte porte :

- en recette la somme de 21.384,19 €;
- en dépense la somme de 14.189,60 €;
- et clôture avec un boni de 7.194,59 €;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 16.354,00 €;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2023 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 8 avril 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 avril 2024;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 3 avril 2024;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Georges à Noduwez, en sa séance du 14 mars 2024, comme suit :

- 7.515,41 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 9.862,75 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2022;
- 5.087,55 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte;
- 21.384,19 € au total général des recettes;
- 14.189,60 € au total général des dépenses;
- 7.194,59 à la clôture du compte 2023 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Georges de Noduwez;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

-3.- MARCHES PUBLICS.

3.1. Marché de travaux ayant pour objet la rénovation du kiosque situé à l'étang de pêche d'Orp-le-Grand dans le cadre de l'édition 2023 du budget participatif – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016;

*Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2023 approuvant la démarche relative à la mise en place d'un budget participatif sur le territoire communal et le règlement fixant les dispositions de participation;

*Considérant que la première édition du budget participatif s'est clôturée le 18 décembre 2023;

*Que le deuxième projet plébiscité par les citoyens consiste en la rénovation du kiosque de l'étang de pêche d'Orp-le-Grand dans le but d'y réorganiser des concerts et spectacles, comme autrefois;

*Considérant qu'il est envisagé de rénover l'ensemble du kiosque en y plaçant un garde corps;

*Considérant que le garde-corps sera intégré dans une structure en fer forgé de type gloriette à laquelle on pourra suspendre une toile amovible faisant office de protection contre les aléas météorologiques;

*Considérant que le projet prévoit également la réalisation d'un nouveau cheminement autour du kiosque;

*Considérant que les travaux de rénovation du soubassement du kiosque, de la fondation, des escaliers et du garde-corps doivent être réalisés par une entreprise afin de pouvoir bénéficier d'une garantie sur le travail exécuté;

*Que, dès lors, au vu des éléments précités, il est proposé de désigner un opérateur économique dont la mission sera la rénovation du kiosque;

*Considérant le cahier des charges N° 2024_26 pour le marché de travaux ayant pour objet la rénovation du kiosque situé à l'étang de pêche d'Orp-le-Grand dans le cadre de l'édition du budget participatif 2023 rédigé par le Service administratif des travaux, en collaboration avec le Service technique communal et le Service en charge du budget participatif;

*Considérant que le montant estimé de ce marché de travaux s'élève à 45.000,00 €, 21% TVA comprise;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

*Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 93027/732-60 (n° de projet 20240045) et sera financé par un emprunt;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 12 avril 2024;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 15 avril 2024;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: De lancer un marché de travaux ayant pour objet la rénovation du kiosque situé à l'étang de pêche d'Orp-le-Grand dans le cadre de l'édition 2023 du budget participatif 2023.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N°2024_26 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la rénovation du kiosque situé à l'étang de pêche d'Orp-le-Grand, rédigé par Service administratif des travaux, en collaboration avec le Service technique communal et le Service en charge du budget participatif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4: D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article 93027/732-60 (n° de projet 20240045) du budget extraordinaire 2024.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 93027/961-51(n° de projet 20240045).

Article 6 : De transmettre la présente décision :
▪ au Directeur financier
▪ et au au Service Travaux pour suite voulue.

-4.- ENVIRONNEMENT.

4.1. Désignation officielle d'un agent constatateur en matière d'infractions environnementales – Décision de principe

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu les articles D.149 et R.129 du Code de l'environnement;

*Considérant que la Commune ne dispose pas, actuellement, d'un agent constatateur en matière d'infractions environnementales;

*Considérant qu'il est important que la commune dispose d'un agent constatateur pour lutter contre les diverses formes de délinquance environnementale;

*Considérant la volonté du Collège de former l'agent qui occupe le poste du service en charge de l'Agriculture, de la Prévention des inondations et des incivilités à la fonction de constatateur en environnement;

*Considérant que Madame Vanaelle ROLIN a suivi la formation de base prévue à l'article R.124, par 1er du Code de l'environnement;

*Vu l'attestation de suivi avec succès de la première session de la formation de base visée à l'article R.124 du Code de l'environnement délivrée à Madame Vanaelle ROLIN;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: De désigner Madame Vanaelle ROLIN, en qualité d'agent constatateur communal pour exercer les missions confiées par la partie VIII du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2: Madame Vanaelle ROLIN devra suivre la seconde session de la formation de base dans l'année de son entrée en fonction, conformément à l'article R.129, § 1^{er} du Code de l'environnement;

Article 3: De transmettre la présente délibération pour information :
- Au greffe du tribunal de première instance du Brabant Wallon en vue de la prestation de serment de Madame Vanaelle ROLIN;
- A la zone de police de Jodoigne;
- Au département de la police et des contrôles du SPW;
- Au fonctionnaire sanctionnateur communal/provincial compétent.

HUIS CLOS

La séance est levée à 20h38

La Secrétaire,

(sé) Sabrina SANTUCCI

Pour le Conseil



Le Président,

(sé) Olivier MAROY

